

Le référé-liberté en matière d'expropriation

Par **Alexandre Labetoule**, avocat associé, et **Sophie Le Cadet**, avocate à la cour, CLL Avocats

En matière d'expropriation, la mise en œuvre du référé-liberté peut se révéler très efficace pour stopper le démarrage des travaux et permettre de remédier à l'effet parfois platonique de l'annulation d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'un arrêté de cessibilité.

Qu'est-ce qu'un référé-liberté ?

C'est une procédure d'extrême urgence qui permet au juge administratif de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, et ce, en principe, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine (art. L. 521-2 du Code de justice administrative - CJA).

A quelles conditions le juge peut-il accueillir la demande ?

En premier lieu, cette voie de droit n'est ouverte que dans l'hypothèse où une « liberté fondamentale » est bafouée. Depuis sa création en 2000, le référé-liberté a permis au juge administratif de protéger des droits fondamentaux très variés comme le droit de propriété (CE, 31 mai 2001, n° 234226, publié au recueil Lebon), le droit à un recours effectif (CE,

13 mars 2006, n° 291118, mentionné aux Tables) ou, très récemment, le « droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (CE, 20 septembre 2022, n° 451129, publié au Recueil).

En deuxième lieu, l'atteinte portée au droit fondamental en cause doit être « grave et manifestement illégale ». Enfin, il doit exister une urgence caractérisée justifiant qu'une mesure soit prise, sous 48 heures, pour y mettre un terme (CE, 6 février 2004, n° 264169). Le référé-liberté ne doit être exercé ni trop tôt, ni trop tard.

En matière d'expropriation, dans quel cas cette procédure peut-elle prospérer ?

Si cette voie de droit est soumise à des conditions appréciées strictement par le juge, elle est toutefois susceptible de prospérer lorsque la DUP ou l'arrêté de cessibilité a été définitivement annulé, après le transfert de propriété. Rappelons que cette annulation n'emporte pas ipso facto celle de l'ordonnance d'expropriation, de sorte que l'expropriant demeure - juridiquement - propriétaire du bien. Pour y remédier, le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. R. 223-2) offre la possibilité à l'exproprié, alors même que l'ordonnance d'expropriation serait elle-même devenue définitive, de solliciter la restitution de son

bien, sous réserve toutefois qu'il n'ait pas déjà été démoli ou vendu.

Dans une telle hypothèse, le référé-liberté peut alors, selon les circonstances, permettre de suspendre les travaux (CE, 11 janvier 2021, n° 448094; CE, 17 juin 2022, n° 463341).

Quelles libertés fondamentales sont susceptibles d'être méconnues ?

Deux libertés fondamentales sont ici en cause. D'une part, et surtout, le droit à un recours effectif. Le fait pour le maître d'ouvrage d'entreprendre les travaux sur le bien exproprié malgré l'annulation définitive de la DUP ou de l'arrêté de cessibilité prive l'exproprié de la possibilité d'exercer, de façon effective, le recours lui permettant d'obtenir la restitution de son bien. En effet, en cas de démolition du bien exproprié notamment, sa restitution ne sera logiquement plus possible. Certes, le Code de l'expropriation prévoit, comme solution alternative, une réparation financière. Il n'en demeure pas moins que l'objet de cette procédure consiste avant tout à récupérer son bien. D'autre part, le référé-liberté peut permettre de préserver, par anticipation ou par fiction, le droit de propriété - que l'exproprié est sur le point de recouvrer.

Quand faut-il agir ?

Afin que l'ensemble des conditions posées à l'article L. 521-2 du CJA soient réunies, il convient d'attendre que la DUP ou l'arrêté de cessibilité ait été définitivement annulé (soit par un jugement devenu définitif, soit par un arrêt d'appel), de saisir le juge de l'expropriation sur le fondement de l'article R. 223-2 du Code de l'expropriation et d'engager, parallèlement, l'action en référé lorsque le démarrage des travaux est imminent.

Certes, les biens expropriés peuvent avoir déjà été détruits à ce stade de la procédure d'expropriation. Cependant, cette situation est loin d'être systématique, de sorte que cette procédure ne doit pas être négligée. ●

Ce qu'il faut retenir

- ▶ Le référé-liberté est une procédure d'extrême urgence qui permet au juge administratif de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, et ce, en principe, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine (art. L. 521-2 du Code de justice administrative).
- ▶ En matière d'expropriation, il peut être utile de recourir à cette voie de droit lorsque la déclaration d'utilité publique (DUP) ou l'arrêté de cessibilité a été définitivement annulé. Il permet ainsi de suspendre les travaux afin de ne pas compromettre toute chance d'obtenir la restitution du bien exproprié devant le juge judiciaire.
- ▶ L'action en référé doit être engagée en parallèle de l'action en restitution du bien prévue par l'article R. 223-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.